

compris dans les paiements et qui auparavant étaient contenus dans le loyer total en vertu des accords de 1952-1957 en sont maintenant détachés et font l'objet de "paiements de péréquation". Ces paiements sont calculés de façon que leur addition au loyer porte le rendement annuel par habitant dans chaque province au rendement moyen par habitant des impôts normaux dans les deux provinces où les impôts normaux rapportent le plus par habitant.

Les impôts normaux sont: 1° impôts sur le revenu des particuliers (10 p. 100 de l'impôt fédéral) (portés à 13 p. 100 pour 1958-1959 et 1959-1960); 2° l'impôt sur le revenu des sociétés (9 p. 100 du revenu imposable des sociétés); et 3° les droits successoraux (50 p. 100 de la moyenne triennale des droits fédéraux).

De plus, des paiements de stabilisation du revenu provincial sont prévus pour maintenir les paiements versés à une province au niveau le plus élevé des montants suivants: 1° le paiement rajusté de 1957 au titre de la location de domaines fiscaux, qui est le montant payable en 1956-1957 à toute province, liée ou non par une entente, compte tenu des changements de population durant l'année en question; 2° le paiement projeté au titre de la location de domaines fiscaux, qui est le montant qui serait payable à toute province, si les conventions de 1952 sur la location de domaines fiscaux s'étaient étendues à l'année en question; et 3° le montant de stabilisation de base, lequel pour 1958-1959, représente 95 p. 100 du total des paiements de péréquation, des paiements de stabilisation de revenu provincial et des paiements courants au titre de la location de domaines fiscaux applicables à la province en 1957-1958; et, pour les années subséquentes, 95 p. 100 de la moyenne de tels paiements faits durant les deux années précédentes.

Les paiements de péréquation et les paiements de stabilisation du revenu provincial sont payables à toute province, participante ou non participante aux accords. Les paiements au titre de la location de domaines fiscaux sont versés aux seules participantes.

Toutes les provinces, sauf le Québec et l'Ontario, ont conclu des accords sur la location de leurs droits dans les trois domaines fiscaux. L'Ontario a loué celui du revenu des particuliers au gouvernement fédéral, mais prélève un impôt sur le revenu des sociétés, sur les sociétés et sur les successions. Le Québec continue de percevoir les trois impôts. Lorsqu'une province perçoit ses propres impôts, il y a réduction de l'impôt fédéral au taux prévu.

A la suite d'une conférence fédérale-provinciale en novembre 1957, le gouvernement fédéral, à titre provisoire et pour l'année financière commencée le 1<sup>er</sup> avril 1958 seulement, a augmenté de 10 à 13 p. 100 l'impôt normal sur le revenu des particuliers. Cependant, le taux accru a été subséquemment prorogé pour une autre année; une autre mesure a été présentée aux Communes le 1<sup>er</sup> avril 1960 pour le proroger encore pour deux autres années se terminant à l'expiration des arrangements fiscaux actuels le 31 mars 1962.

Les modifications de la loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts, présentées le 1<sup>er</sup> avril 1960, prévoient aussi d'autres arrangements relatifs au paiement des subventions fédérales aux institutions d'enseignement supérieur durant les deux années se terminant le 31 mars 1962. Les subventions sont payées par le canal de la fondation des universités canadiennes ou, en certaines circonstances, directement par la province. Dans le cas de la province qui ne loue pas son impôt sur les sociétés au gouvernement fédéral et qui choisit de verser directement les subventions aux universités, ses contribuables bénéficient d'une défalcation de 10 p. 100 au lieu de 9 p. 100 de l'impôt sur l'impôt fédéral sur le revenu. Lorsque la perte de revenus subie par le trésor fédéral du fait de l'augmentation de 1 p. 100 de la défalcation dépasse le coût des subventions (\$1.50 par habitant dans la province en cause), une déduction correspondante est faite par le gouvernement fédéral sur les autres paiements versés à la province en vertu de la loi sur les arrangements. D'autre part, si le coût de la défalcation (1 p. 100) accrue de l'impôt sur le revenu des sociétés est inférieure à la subvention (\$1.50 par habitant) aux universités, le gouvernement fédéral paie la différence au gouvernement provincial au bénéfice des universités.

La loi a été modifiée en 1958 pour autoriser le paiement de subventions supplémentaires aux provinces de l'Atlantique durant quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1958; ces subventions